

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS COURANTES



Conformément aux aménagements introduits par le Règlement relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, tous les paiements courants à destination de l'étranger sont autorisés à titre général. Les nouvelles dispositions apportent, par rapport aux textes antérieurs (dispositions approuvées par le Conseil des Ministres en septembre 1995), les assouplissements suivants :

- la suppression des plafonds d'allocation de devises aux voyageurs ;
- l'élargissement de la notion de rapatriement du produit des recettes d'exportation et la suppression de l'obligation de rapatriement pour les exportations intra-UEMOA, pour tenir compte du principe de la libre circulation des capitaux au sein de la zone ;
- l'extension aux recettes d'escale des navires étrangers, du traitement réservé aux autres opérations courantes, tant en matière de présentation de pièces justificatives qu'en ce qui concerne la définition du terme étranger.
- *(Par étranger, il convient d'entendre, d'une manière générale, tous pays autres que ceux de la Zone franc, qui comprend les Etats membres de l'UEMOA, la République française et ses départements et territoires d'Outre-mer et les autres Etats dont l'Institut d'émission dispose d'un compte d'opérations auprès du Trésor français.)*
- le relèvement des montants réglementaires relatifs notamment aux transferts, à la domiciliation des opérations d'importation et d'exportation.

Au regard de ces nouvelles dispositions, les opérations courantes sont devenues plus libérales, avec d'une part, la suppression des procédures d'autorisation préalable pour ces opérations et, d'autre part, l'allègement des formalités administratives en relation avec les relèvements des seuils de tolérance.

